

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">PROPOSITION DE LOI CRÉANT DE NOUVEAUX DROITS EN FAVEURS DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITION DE LOI CRÉANT DE NOUVEAUX DROITS EN FAVEURS DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITION DE LOI CRÉANT DE NOUVEAUX DROITS <u>POUR LES</u> <u>PERSONNES MALADES EN</u> <u>FIN DE VIE</u></p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>
<p>I. – L'article L. 1110-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>		<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p>		<p>a) <u>À la première phrase, après le mot : « recevoir », les mots : « les soins » sont remplacés par les mots : « , sur l'ensemble du territoire, les soins curatifs et palliatifs » :</u></p>
<p>— après le mot : « recevoir », sont insérés les mots : « les traitements et » ;</p>		<p>Amdt COM 30</p>
<p>— après le mot : « sanitaire », sont insérés les mots : « et le meilleur apaisement possible de la souffrance » ;</p>		<p><i>Alinéa supprimé</i> Amdt COM 30</p>
<p>b) À la seconde phrase, après les mots : « d'investigation ou », sont insérés les mots : « de traitements et » ;</p>		<p><i>Alinéa supprimé</i> Amdt COM 30</p>
<p>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>		<p>b) <i>Supprimé</i> Amdt COM 30</p>
<p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice ni de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produits de santé, ni de l'application du titre II du présent livre I^{er}. » ;</p>		<p>c) Non modifié</p>
<p>2° Les deuxième à dernier alinéas</p>		<p>2° Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne a droit à une fin de vie digne et ~~apaisée~~. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté. »

~~II. – Les étudiants en médecine, les médecins, les infirmiers, les aides soignants et les aides à domicile ont droit à une formation aux soins palliatifs.~~

Article 2

Après le même article L. 1110-5, il est inséré un article L. 1110-5-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 1110-5-1. – Les actes mentionnés à l'article L. 1110-5 ne doivent être ni mis en œuvre, ni poursuivis au titre du refus d'une obstination déraisonnable lorsqu'ils apparaissent inutiles ou disproportionnés. Dans ce cadre, lorsque les traitements n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, alors et sous réserve de la prise en compte de la volonté du patient, conformément à l'article L. 1111-12 et selon la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale, ils sont suspendus ou ne sont pas entrepris. Dans ce cas, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.~~

~~« La nutrition et l'hydratation artificielles constituent un traitement. »~~

Article 3

Après le même article L. 1110-5, il est inséré un article L. 1110-5-2 ainsi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 2

(Sans modification)

Article 3

(Sans modification)

Texte adopté par la commission

« Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté. »

Amdt COM 30

II. – La formation initiale et continue des médecins, des pharmaciens, des infirmiers, des aides-soignants, des aides à domicile et des psychologues cliniciens comporte un enseignement sur les soins palliatifs.

Amdt COM 30

Article 2

Alinéa sans modification

« Art. L. 1110-5-1. – Les actes mentionnés à l'article L. 1110-5 ne doivent pas être mis en œuvre ou poursuivis lorsqu'ils résultent d'une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent disproportionnés ou lorsqu'ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris, conformément à la volonté du patient et, si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale. Cette procédure collégiale réunit l'ensemble de l'équipe soignante et associe la personne de confiance ou, à défaut, les membres de la famille ou les proches qui le souhaitent. Ses modalités sont définies par voie réglementaire.

Amdt COM 31

« L'hydratation artificielle constitue un soin qui peut être maintenu jusqu'au décès. »

Amdt COM 31

Article 3

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

rédigé :

~~« Art. L. 1110-5-2. – À la demande du patient d'éviter toute souffrance et de ne pas prolonger inutilement sa vie, une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie, est mise en œuvre dans les cas suivants :~~

~~« 1° Lorsque le patient atteint d'une affection grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme présente une souffrance réfractaire au traitement ;~~

~~« 2° Lorsque la décision du patient atteint d'une affection grave et incurable d'arrêter un traitement engage son pronostic vital à court terme.~~

~~« Lorsque le patient ne peut pas exprimer sa volonté et au titre du refus de l'obstination déraisonnable mentionnée à l'article L. 1110-5-1, dans le cas où le médecin arrête un traitement de maintien en vie, le médecin applique une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie.~~

~~« La sédation profonde et continue associée à une analgésie prévue au présent article est mise en œuvre selon la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale, afin de vérifier que les conditions d'application du présent article sont remplies.~~

~~« L'application de la sédation profonde et continue associée à une analgésie prévue au présent article peut être effectuée par un membre de~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte adopté par la commission

~~« Art. L. 1110-5-2. – Une~~ « Art. L. 1110-5-2. – Une
sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie et, sauf si le patient s'y oppose, à l'arrêt des traitements de maintien en vie, est mise en œuvre dans les cas suivants :

Amdt COM 32

~~« 1° Lorsque le patient atteint d'une affection grave et incurable, dont le pronostic vital est engagé à court terme et qui présente une souffrance réfractaire à tout autre traitement,~~ « 1° Lorsque le patient atteint d'une affection grave et incurable, dont le pronostic vital est engagé à court terme et qui présente une souffrance réfractaire à tout autre traitement, exprime la volonté d'éviter toute souffrance ;

Amdt COM 32

~~« 2° Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et sauf si ses directives anticipées s'y opposent, dans le cas où le médecin arrête un traitement de maintien en vie au titre de l'obstination déraisonnable et que la souffrance du patient est jugée réfractaire.~~ « 2° Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et sauf si ses directives anticipées s'y opposent, dans le cas où le médecin arrête un traitement de maintien en vie au titre de l'obstination déraisonnable et que la souffrance du patient est jugée réfractaire.

Amdt COM 32

~~« Dans le cadre d'une procédure collégiale telle que celle visée à l'article L. 1110-5-1, l'équipe soignante vérifie préalablement que les conditions d'application prévues aux deux alinéas précédents sont remplies.~~ « Dans le cadre d'une procédure collégiale telle que celle visée à l'article L. 1110-5-1, l'équipe soignante vérifie préalablement que les conditions d'application prévues aux deux alinéas précédents sont remplies.

Amdt COM 32

~~« À la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement visé au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.~~ « À la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement visé au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Amdt COM 32

Alinéa supprimé
Amdt COM 32

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~l'équipe médicale, selon le choix du patient et après consultation du médecin, en établissement de santé ou au domicile du patient.~~

« L'ensemble de la procédure suivie est inscrite dans le dossier médical du patient. »

Article 4

~~Après le même article L. 1110-5, il est inséré un article L. 1110-5-3 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1110-5-3. — Toute personne a le droit de recevoir des traitements et des soins visant à soulager sa souffrance. Celle-ci doit être, en toutes circonstances, prévenue, prise en compte, évaluée et traitée.~~

~~« Le médecin met en place l'ensemble des traitements analgésiques et sédatifs pour répondre à la souffrance réfractaire du malade en phase avancée ou terminale, même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrégé la vie. Il doit en informer le malade, sans préjudice du quatrième alinéa de l'article L. 1111-2, la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, un des proches du malade. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.~~

~~« Toute personne est informée par les professionnels de santé de la possibilité d'être prise en charge à domicile, dès lors que son état le permet. »~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 4

(Sans modification)

Texte adopté par la commission

Alinéa sans modification

Article 4

L'article L. 1110-9 du même code est ainsi rédigé :

Amdt COM 33

« Art. L. 1110-9. — Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa souffrance. Celle-ci doit être, en toutes circonstances, prévenue, prise en compte, évaluée et traitée.

Amdt COM 33

« Toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement.

Amdt COM 33

« Si le médecin constate qu'il ne peut soulager la souffrance d'une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable qu'en lui appliquant un traitement qui peut avoir pour effet d'abrégé sa vie, il doit en informer le malade, sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1111-2, la personne de confiance visée à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, les proches. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical. »

Amdt COM 33

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 4 bis

~~Après l'article L. 1110-10 du même code, il est inséré un article L. 1110-10-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1110-10-1. — Chaque année, l'agence régionale de santé présente en séance plénière à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie un rapport exhaustif et actualisé sur les patients pris en charge en soins palliatifs en établissements de santé et structures médico-sociales, sur la prise en charge des soins palliatifs accompagnée par les réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 ou assurée à domicile par des professionnels libéraux ainsi que sur la politique poursuivie par la région pour développer les soins palliatifs.~~

~~« Chaque établissement concerné tient un registre référençant chaque cas de sédation profonde et continue ayant provoqué une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, en référence à l'article 3 de la loi n° du créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. Ce registre respecte l'anonymat du patient et doit être présenté sur sa demande à l'agence régionale de santé. »~~

Article 5

I. – L'article L. 1111-4 du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas ~~subir tout~~ traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 4 bis

(Sans modification)

Article 5

(Sans modification)

Texte adopté par la commission

Article 4 bis

Supprimé
Amdt COM 34

Article 5

I. – Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

« Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement, quel qu'il soit. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif. » ;

Amdt COM 35

2° Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, ~~par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger~~, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. ~~Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.~~ » ;

3° (Supprimé)

4° Après le mot : « susceptible », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale ~~définie par le code de déontologie médicale~~ et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue ~~à l'article L. 1111-11-1~~ ou la famille ou les proches aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical. »

II. – À la première phrase du V de l'article L. 2131-1 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 6

L'article L. 1111-10 du même code est abrogé.

Article 7

~~À l'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du même code, après le mot : « volonté », sont insérés les mots : « des malades refusant un traitement et ».~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne qui refuse tout traitement ou souhaite arrêter un traitement après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si cette décision de la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical pour éclairer ses choix. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. » ;

Amdt COM 35

3° (Supprimé)

4° Après le mot : « susceptible », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale visée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou la famille ou les proches aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical. »

Amdt COM 35

II. – Non modifié

Article 6

(Sans modification)

Article 7

(Sans modification)

Texte adopté par la commission

« Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne qui refuse tout traitement ou souhaite arrêter un traitement après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si cette décision de la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical pour éclairer ses choix. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. » ;

Amdt COM 35

3° (Supprimé)

4° Après le mot : « susceptible », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale visée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou la famille ou les proches aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical. »

Amdt COM 35

II. – Non modifié

Article 6

(Sans modification)

Article 7

Supprimé
Amdt COM 36

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 8

L'article L. 1111-11 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-11. – Toute personne majeure ~~et capable~~ peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie ~~visant à refuser, à limiter ou à arrêter les traitements et les actes médicaux.~~

« Elles ~~sont révisables et révocables à tout moment.~~ Elles sont rédigées ~~selon un modèle unique~~ dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de santé. Ce modèle ~~prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle rédige de telles directives.~~

« Elles ~~s'imposent au médecin, pour toute décision d'investigation, d'actes, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation. Si les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées, le médecin doit solliciter un avis collégial. La décision collégiale s'impose alors et est inscrite dans le dossier médical.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 8

Alinéa sans modification

« Art. L. 1111-11. – Alinéa sans modification

« Elles ... Elles ~~sont~~ ... Elles ~~sont~~ rédigées conformément à un modèle dont le ...

... directives.

Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission

Article 8

Alinéa sans modification

« *Art. L. 1111-11.* – Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement. À tout moment, elles peuvent être révisées selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État et révoquées par tout moyen.

Amdt COM 1

« Elles peuvent être rédigées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de santé. Ce modèle distingue deux types de directives anticipées selon que la personne se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige.

Amdt COM 1

« Les directives anticipées sont respectées pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement concernant le patient, sauf lorsque sa situation médicale ne correspond pas aux circonstances visées par ces directives ou en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation médicale.

Amdt COM 1

« La possibilité d'appliquer les directives anticipées au regard de la situation médicale du patient est examinée dans le cadre d'une procédure collégiale telle que celle visée à l'article L. 1110-5-1. La possibilité ou l'impossibilité d'appliquer les directives anticipées est inscrite au dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les conditions d'~~information des patients et les conditions~~ de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées. ~~Les directives anticipées~~ sont notamment conservées sur un registre national faisant l'objet d'un traitement automatisé dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ~~Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées.~~

« Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de ~~protection juridique~~, au sens du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. ~~Le juge ou le conseil de famille peut prévoir qu'elle bénéficie, pour la rédaction de telles directives, de l'assistance de la personne chargée de sa protection, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 459 du même code, à l'exclusion de toute possibilité de représentation.~~ »

Article 9

I. – L'article L. 1111-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-6. – Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance, qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. ~~Elle témoigne de l'expression de la volonté de la~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 9

I. – Alinéa sans modification

« Art. L. 1111-6. – Toute ...
... de confiance ~~titulaire~~, qui ...
... à cette fin. ~~Son témoignage~~ ...

Texte adopté par la commission

Amdt COM 1

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées. Ces directives sont notamment conservées sur un registre national faisant l'objet d'un traitement automatisé dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsqu'elles sont conservées dans ce registre, un rappel de leur existence est régulièrement adressé à leur auteur.

Amdt COM 1

« Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées.

Amdt COM 1

« Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. »

Amdt COM 1

Article 9

I. – Alinéa sans modification

« Art. L. 1111-6. – Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révisable et révoquant à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.~~

« La personne de confiance peut demander les informations du dossier médical nécessaires pour vérifier si la situation médicale de la personne concernée correspond aux conditions exprimées dans les directives anticipées.

« Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au premier alinéa. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

~~« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci. »~~

II. – (Supprimé)

Article 10

L'article L. 1111-12 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-12. – ~~Lorsqu'une personne,~~ en phase avancée ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

... écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est ...

... décisions.

~~« Une personne de confiance suppléante peut être désignée. Son témoignage est entendu uniquement si la personne de confiance titulaire se trouve dans l'incapacité d'exprimer la volonté du patient qui l'a désignée.~~

« Lors ...

... prévues au présent article.
Cette ...

... autrement.

Alinéa sans modification

II. – (Supprimé)

Article 10

(Sans modification)

Texte adopté par la commission

personne désignée. Elle est révisable et révoquant à tout moment.

Amdt COM 2

« Si le patient le souhaite, la personne de confiance qu'il a désignée l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Amdt COM 2

Alinéa sans modification

« Lorsque le patient qui a désigné une personne de confiance est hors d'état d'exprimer sa volonté, cette personne rend compte de la volonté du patient. Son témoignage prévaut sur tout autre.

Amdt COM 2

« Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer. »

Amdt COM 2

II. – (Supprimé)

Article 10

Alinéa sans modification

« Art. L. 1111-12. – Pour prendre les décisions d'investigation,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

terminale d'une affection grave et incurable, ~~quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté~~, le médecin a l'obligation de ~~s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient~~. En l'absence de directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11, ~~il recueille le témoignage de la personne de confiance ou, à défaut, tout autre témoignage~~ de la famille ou des proches. »

Article 11

I. – L'article L. 1111-13 du même code est abrogé.

II. – Après le c du I de l'article L. 1541-2 du même code, il est inséré un c bis ainsi rédigé :

« c bis) À l'article L. 1110-5-1, les mots : "le code de déontologie médicale" sont remplacés par les mots : "la réglementation locale en vigueur ayant le même objet" ; ».

III. – Le 8° du II de l'article L. 1541-3 du même code est abrogé.

Article 12

L'article L. 1412-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'avis des commissions compétentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques inclut une appréciation sur l'opportunité, pour le Gouvernement, de mobiliser, dans les conditions prévues à l'article L. 121-10 du code de l'environnement, le concours de la Commission nationale du débat public. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 11

(Sans modification)

Article 12

(Sans modification)

Texte adopté par la commission

d'intervention ou de traitement concernant une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, le médecin a l'obligation de rechercher la volonté de la personne hors d'état de l'exprimer. En l'absence de directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11, la personne de confiance lui rend compte de cette volonté. À défaut, il recueille tout élément permettant d'établir la volonté du patient auprès de la famille ou des proches. »

Amdt COM 3

Article 11

I. – Non modifié

II. – Alinéa sans modification

« c bis) À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1110-5-1, les mots : "le code de déontologie médicale" sont remplacés par les mots : "la réglementation locale en vigueur ayant le même objet" ; ».

Amdt COM 6

III. – Non modifié

Article 12

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , en faisant ressortir les éléments scientifiques indispensables à la bonne compréhension des enjeux de la réforme envisagée ».

Article 13

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 14

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport évaluant les conditions d'application de la présente loi, ainsi que la politique de développement des soins palliatifs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—
Article 13
(Sans modification)

Article 14
(Sans modification)

Texte adopté par la commission

—
Article 13
(Sans modification)

Article 14
I. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport évaluant les conditions d'application de la présente loi, ainsi que la politique de développement des soins palliatifs dans les établissements de santé, les établissements visés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à domicile.

Amdt COM 4

II (nouveau). – L'article 15 de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie est abrogé.

Amdt COM 4